



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0001 du 05/02/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0001, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un équipement multisports un gymnase et deux courts de tennis sur la commune de Carpentras (84), déposée par la Commune de CARPENTRAS, reçue le 03/01/2024 et considérée complète le 03/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie de 17 230 m², à créer un nouvel équipement multi sports comprenant :

- une salle de gymnastique sportive (surface de plancher de 3 787 m²) comprenant des espaces adaptés aux différentes disciplines et des gradins de 500 places ;
- deux courts de tennis couverts ;
- des aménagements paysagers extérieurs et un parvis ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- Le développement du projet du club de gymnastique : sportifs, santé-bien-être, social, inclusion ;
- La création et le développement d'une section masculine absente du territoire ;
- La possibilité d'accueillir des compétitions avec l'habilitation fédérale du gymnase ;
- L'accès des scolaires à un équipement adapté à la pratique gymnique ;
- La consolidation du développement des 2 clubs de tennis locaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, en lieu et place des terrains de tennis actuels ;
- en zone classée UL (équipements publics sportifs) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/09/2021 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modérée) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 400 m du parc naturel régional du Mont Ventoux ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en phase travaux à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place en phase travaux un cahier des charges « chantier propre » définissant des obligations dans la préparation et la gestion des travaux ;
- prendre en compte et limiter les nuisances sonores en phase chantier ;
- imposer l'arrosage des surfaces au préalable, lors d'activités générant des poussières (terrassement) afin de circonscrire leur propagation ;
- conserver et mettre en défens les arbres et massifs arbustifs ;
- conserver, stocker puis réutiliser la couche de terre végétale (30 cm d'épaisseur) du site ;
- adapter le planning des exécutions de travaux à la phénologie des espèces ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues concourent à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de construction d'un équipement multisports un gymnase et deux courts de tennis situé sur la commune de Carpentras (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de CARPENTRAS.

Fait à Marseille, le 05/02/2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)